

# AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-066

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 12 août 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 22 juillet 2025 relative au logement sis à 1180 Uccle.

## Résumé de la décision

 La Commission estime que le montant actuel du loyer (850,00 EUR/mois) n'est pas abusif;

#### **PROCEDURE**

Le 22 juillet 2025, le juge de paix du canton d'Uccle a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien sis à 1180 Uccle.

Le 12 août 2025, les parties ont été entendues par la CPL.

#### **SEANCE**

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

1

Les personnes suivantes étaient présentes pour le locataire :

- o locataire;
- o compagne du locataire;

Les personnes suivantes étaient présentes pour le bailleur :

- bailleur;
- o bailleur;

#### **MOTIVATION**

Nonobstant les problèmes d'humidité invoqués par le locataire, la Commission paritaire locative, à l'unanimité de ses membres, estime que le loyer (850,00 EUR) n'est pas abusif certainement au vu de la localisation du bien et le quartier.

### CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1180 Uccle est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative ne sont pas contraignants.

Pour la Commission, le 12 août 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

2